

**MODELE DE CONVENTION
ENTRE UN(E) ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS CONVENTIONNE(E)
ET UN SERVICE AGREE ET SUBSIDIE PAR L'O.N.E.**

Entre,

d'une part, le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s, agréé et subsidié par l'O.N.E., dont le siège est établi à

rue

représenté par

qui constate que le (la) candidat(e) accueillant(e) satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur

et, **d'autre part**,

Madame/Monsieur.....

accueillant(e) d'enfants faisant l'objet de cette convention avec le service susvisé résidant habituellement à

① :

Il est convenu ce qui suit :

- ① la présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le
- ② l'accueillant(e) peut accueillir à son domicile ... enfants de moins de 6 ans, compte tenu de ses propres enfants de moins de 3 ans, conformément à l'autorisation délivrée par l'ONE
- ③ il (elle) preste ... jours par semaine, soit (*indiquer les jours et demi-jours*) :
cette disponibilité d'accueil représente doncUTT maximum par trimestre (voir annexe 1)
il (elle) dispose au maximum de 20 jours de congés annuels non-rémunérés et de 10 jours fériés légaux
- ④ l'accueillant(e) reçoit une indemnisation journalière brute par enfant qui s'élève à 14,87 EUR (au 1^{er} avril 2003),
NB : le montant de l'indemnité est versé par l'ONE dans le cadre des subsides trimestriels ; il est censé comprendre la cotisation sociale personnelle de l'accueillant(e) due à l'ONSS ; celle-ci sera retranchée par le service du montant promérité de l'indemnité brute avant versement à l'accueillant(e)
- ⑤ l'accueillante ou le service peut mettre fin à la présente, de commun accord, moyennant un préavis de minimum 1 mois et la mise en œuvre effective d'une solution d'accueil alternative de qualité pour les enfants accueillis
- ⑥ le service se réserve le droit de mettre fin à la convention, séance tenante, pour faute grave (voir document élaboré par le service en annexe)
- ⑦ le service se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas de manquement dans le chef de l'accueillante selon les modalités suivantes (*à compléter par le service*) :

L'accueillante s'engage à :

- ❸ n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés par le service, dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées à l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (voir annexe 2). Signalons à ce propos que les propres enfants de moins de 3 ans de l'accueillante sont pris en compte dans la capacité d'accueil, mais pas pour les indemnités ni les cotisations ONSS ;
- ❹ respecter les dispositions légales qui régissent la fonction d'accueillante conventionnée relevant d'un service agréé et subsidié par l'ONE ainsi que celles du règlement d'ordre intérieur (approuvé par l'ONE) et, le cas échéant, du code de déontologie du service ;
- ❶❶ prévenir le service en cas d'empêchement afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des accueils en cours ;
- ❶❶ à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service et, le cas échéant, la formation préalable à l'activité ;
- ❶❷ à mettre en œuvre, en collaboration avec le service, le projet d'accueil, élaboré conformément au Code de qualité de l'accueil ;
- ❶❸ ne pas accepter de supplément des parents, ni financier, ni en nature, en dehors de l'indemnité légale payée par le service ;
- ❶❹ prêter un préavis d'un mois minimum, en cas de cessation d'activité, afin de permettre la mise en œuvre effective d'une solution d'accueil alternative de qualité pour les enfants qu'elle accueille ;
- ❶❺ collaborer avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil ;
- ❶❻ satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie ;
- ❶❼ respecter les conditions particulières en matière de sécurité et d'hygiène de l'ONE et du service.

Le service d'accueillant(e)s s'engage à

- ❶❸ payer à l'accueillante l'intégralité de l'indemnité légale qui lui est due pour son activité d'accueil ;
- ❶❹ s'assurer du respect des dispositions du contrat d'accueil, obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2003, conclu entre l'accueillante, les parents et lui-même ;
- ❷❶ remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives y afférentes ;
- ❷❶ veiller au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées relevant d'un service agréé et subsidié par l'ONE ainsi qu'au respect du règlement d'ordre intérieur approuvé par l'ONE et, éventuellement, du code de déontologie du service ;

Conformément à l'article 47, 5° de l'arrêté du 29 mars 1993 précité, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

A partir du 1^{er} juillet 2003, cet arrêté sera remplacé dans sa totalité par celui du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Signé pour accord, le

L'accueillante,

Le service,

MODALITES UTT

La réglementation en vigueur (article 11 de l'arrêté du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'ONE) impose à tout milieu d'accueil subventionné d'accueillir des enfants au moins :

du lundi au vendredi ;

10 heures par jour ;

220 jours par an ;

L'accueillante peut toutefois accueillir volontairement des enfants moins de 5 jours par semaine, avec **adaptation de son temps de travail (UTT maximales) au prorata de cet horaire réduit**, conformément au tableau ci-après.

Nbre jours/semaine ETP/enfants	5	4,5	4	3,5	3
1	132 UTT	119 UTT	106 UTT	92 UTT	79 UTT
2	264 UTT	238 UTT	211 UTT	185 UTT	158 UTT
3	396 UTT	356 UTT	317 UTT	277 UTT	238 UTT
4	528 UTT				

Toutefois, une **période d'adaptation, jusqu'au 31.03.2004**, est octroyée aux accueillantes concernées afin de leur permettre, soit

- de régulariser leur situation (passage à 5 jours par semaine) ;
- de respecter les UTT trimestrielles liées à leur temps de travail, sans préjudice pour les enfants actuellement accueillis.

Par ailleurs, il va de soi que si l'**horaire de l'accueillante est inférieur à 5 jours par semaine en raison des demandes d'accueil, à temps partiel, adressées au service, le nombre maximal d'UTT ne varie pas au prorata dudit horaire (non choisi)**.